

Tableaux synoptiques présentant les modifications et le droit en vigueur

11.03.2026

Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin), RS 916.140

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 45 Attribution des parts de contingent tarifaire	<i>Art. 45 Attribution des parts de contingent tarifaire</i>
¹ Les parts du contingent tarifaire global de vin blanc et de vin rouge (excepté le «contingent particulier» mentionné à l'al. 3) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.	¹ Les parts du contingent tarifaire global de vin blanc et de vin rouge (excepté le «contingent particulier» mentionné à l'al. 5) sont attribuées selon la prestation en faveur de la production suisse.
	² Par prestation en faveur de la production suisse, on entend l'achat et le pressurage de raisin destiné à la vinification durant la période de référence ; la quantité est établie d'après la fiche de cave visée à l'art. 30a.
	³ La période de référence est l'année civile avant l'année précédant la période contingentaie concernée.
² La répartition du contingent tarifaire de jus de raisin n'est pas réglementée.	⁴ La répartition du contingent tarifaire de jus de raisin n'est pas réglementée.
³ Les parts du «contingent particulier» sont attribuées chaque année pour un volume de 10 000 hl en vertu du protocole franco-suisse du 11 juin 1965 concernant la gestion du contingent de vins français destinés à la clientèle particulière suisse ⁷⁰ . Les importations ne sont pas imputées au contingent tarifaire.	⁵ Les parts du «contingent particulier» sont attribuées chaque année pour un volume de 10 000 hl en vertu du protocole franco-suisse du 11 juin 1965 concernant la gestion du contingent de vins français destinés à la clientèle particulière suisse ¹ . Les importations ne sont pas imputées au contingent tarifaire.
	<i>Art. 45a Demandes</i> Les demandes de parts du contingent tarifaire global de vin blanc et de vin rouge doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'avril précédant le début de la période contingentaie.
	II ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027, sous réserve de l'al. 2. ² L'art. 45, al. 1, entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2028